



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Parent (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2012

**Décision du 26 octobre 2020**

**Décision du 26 octobre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2012, présentée le 27 août 2020 par la communauté d'agglomération Pays d'Issoire, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Parent, 859 habitants (INSEE 2017), située entre Clermont-Ferrand et Issoire, est membre de la communauté « agglomération du Pays d'Issoire » et qu'elle dispose d'un PLU approuvé depuis le 2 avril 2015 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 consiste à :

- Modifier le volet patrimonial et archéologique de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Garde pour permettre la démolition d'une tonne qui servait autrefois à entreposer des outils et qui menace de s'effondrer et pour porter à la connaissance du public l'étude archéologique préventive réalisée sur le secteur ;
- Introduire dans les OAP de la Garde et du Suquet des objectifs de mixité sociale afin de répondre aux objectifs de diversification du parc de logement et de mixité sociale affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;
- Supprimer la réalisation de bassins d'orage dans les OAP de la Garde et du Suquet pour les remplacer par une réglementation du débit de fuite maximal (3 l/s/ha) avec le maintien d'un espace vert en amont du ruisseau du Chiroit sur le secteur de la Garde afin de limiter les risques de ruissellement ;
- Créer un espace vert commun structurant dans les OAP de la Garde et du Suquet ;

- rectifier une erreur sur l'emplacement des réseaux sur le secteur de La Garde

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet de modification n°2 du PLU ne présente pas de risque d'incidences notables sur les milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Marc EZERZER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1